



Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2024ARR159

**Objet : Arrêté Permanent - Réglementation des emplacements réservés aux livraisons dans plusieurs voies d'Arcueil - Abroge et remplace l'arrêté n°2020ARR301 du 23 novembre 2020**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles, L 325-1 à L 325-3, L 411-1 et suivants, R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-1, L 162-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiés, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Considérant que dans le Plan de Déplacement Local (PDL), il convient de mettre à jour les emplacements réservés aux livraisons sur le territoire communal, par la suppression d'un emplacement rue de Stalingrad et l'ajout d'un emplacement rue Marcel Vigneron,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les emplacements de livraison à Arcueil,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté, l'arrêté 2020ARR301 du 23 novembre 2020 portant sur la réglementation du stationnement réservé aux livraisons dans plusieurs voies d'Arcueil sera abrogé.

Il est institué à Arcueil, des emplacements réservés aux véhicules de livraison 7 jours sur 7 jours, 24h/24h au droit des numéros et voies suivantes :

- 6, rue Alice Milliat
- 75, avenue Aristide Briand,
- 122, rue Benoit Malon,
- 63, rue de la Division du Général Leclerc,
- Face au 4, rue d'Estienne d'Orves
- 22, rue Emile Raspail,
- 37, avenue Jean Jaurès,
- 48, avenue Jean Jaurès,
- 54, avenue Jean Jaurès,
- 1, rue Paul Signac,
- 1, allée des Sophoras,
- 34/36, avenue Vladimir Ilitch Lénine.

**Article 2 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté, l'arrêté 2020ARR301 du 23 novembre 2020 portant sur la réglementation du stationnement réservé aux livraisons dans plusieurs voies d'Arcueil sera abrogé.

Il est institué à Arcueil, des emplacements réservés aux véhicules de livraison de 7h00 à 19h00 au droit des numéros et voies suivantes :

- 19/21, rue du 8 Mai 1945,
- 61, avenue Aristide Briand,
- 1, rue Emile Raspail,
- 31/33, rue Emile Raspail,
- 43, rue Emile Raspail,
- 44, rue Emile Raspail,
- 6/8, rue Guy Gouyon du Verger,
- 17, avenue Jeanne d'Arc,
- Rue Marguerite Lagrange, entre le n°11 et l'avenue Vladimir Ilitch Lénine,
- 102, rue Marius Sidobre,
- 107, rue Marius Sidobre,
- 23, rue Pasteur,
- 2, rue de Reims,
- 9, avenue de la République,
- 28, rue Marcel Vigneron.

En dehors de ces périodes, le stationnement des véhicules sera autorisé conformément à la réglementation en vigueur dans les rues susmentionnées

**Article 3 :** Les emplacements visés à l'article 1 et 2 seront réglementés et réservés aux livraisons limités à un stationnement d'une durée de 30 minutes.

En dehors de ces périodes, le stationnement des véhicules sera autorisé conformément à la réglementation en vigueur dans les rues susmentionnées.

**Article 4 : DISQUE DE CONTROLE**

Les utilisateurs des véhicules visés à l'article 2 sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans les emplacements de livraison, aux jours et aux horaires où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 5 : DEFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 6 :** Le non-respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

**Article 7 : SECURITE ET SIGNALISATION**

Un panneau de signalisation « STATIONNEMENT INTERDIT » (B6a1), un panneau de type M6a « ENLEVEMENT ET MISE EN FOURRIERE », un panneau de type M9z « DE 8H00 A 17H00 » et un panneau indiquant « la durée maximum du stationnement » (M9c) sont mis en place, sur les aires de livraison.

Les aires de livraison visées à l'article 1 seront matérialisées au sol par une ligne jaune

doublée de couleur jaune.

Les aires de livraison visées à l'article 2 seront matérialisées au sol par une ligne discontinue de couleur jaune.

Les services de l'établissement territorial Grand Orly Seine Bièvre assureront la mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa notification.

**Article 9 :** L'arrêté 2020ARR301 du 23 novembre 2020 est abrogé.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale et ou de la Police Municipale.

**Article 11 :** Le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, le Chef de service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil,

**Article 13 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 2 octobre 2024  
Le Maire



  
Pour le Maire et par délégation  
**Antoine PELHUCHE**  
Adjoint au Maire

ARRETE N°2024ARR159

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

